

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°17-_____ /AU

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS
N°79-12 DU 12 DECEMBRE 1979 PORTANT CODE DE LA NATIONALITE
COMORIENNE.**

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23
Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I SOURCES DE LA NATIONALITE COMORIENNE

Article Premier: L'article premier du code de la nationalité (ci-après) : le terme « fédéral » est supprimé et remplacé par l'expression « de l'union des Comores » conformément à la constitution

TITRES II DE L'AQUISITION DE LA NATIONALITE COMORIENNE

CHAPITRE I DES MODES D'AQUISITIONS DE LA NATIONALITE

SECTION I

ACQUISITION DE LA NATIONALITE COMORIENNE PAR MARIAGE

Article 15 : Le mariage ne donne pas automatiquement droit à l'acquisition de la nationalité comorienne.

Toute fois la nationalité comorienne peut être accordée à la femme étrangère qui épouse un comorien, qui justifie une communauté de vie conjugale d'au moins dix ans, qui réside régulièrement et habituellement en union des Comores depuis au moins cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande

Article 15-1 : La communauté de vie , au sens du présent article, signifie d'une part, que les époux doivent disposer d'une résidence commune (lien matériel) et d'autre part, qu'ils s'engagent à entretenir des relations intimes (lien affectif) ou des liens affectifs forts (partager le même lit) si l'âge, la maladie ou le handicap ne leur permet plus d'avoir des relations intimes.

Article 15-2 : Le mariage contracté sans réelle intention matrimoniale, notamment en l'absence de vie commune, dans le seul but de faire bénéficier l'épouse étrangère des avantages que lui confèrent la loi par le lien du mariage est considéré comme un mariage blanc.

Article 15-3 : Quiconque aura connaissance d'un mariage blanc à l'obligation de se présenter devant les autorités judiciaires des lieux de la célébration de ce mariage ou au Ministère en charge de la Justice pour une déclaration de dénonciation.

L'autorité judiciaire saisie ou le ministère avisé doit immédiatement doit ouvrir un enquête administrative et environnementale afin de vérifier si les faits ayant fait l'objet de la dénonciation constitue ou non un cas de mariage blanc.

Dans le cas où il ressort de l'enquête administrative que le mariage en question entre dans le cadre d'un mariage blanc, ce mariage peut être annulé devant la juridiction des lieux de la célébration du mariage et ce sans préjudice des poursuites judiciaires que le Procureur de la République doit engager contre les auteurs, les complices des infractions de droit commun qui peuvent en résulter.

Article 15-4 : Exceptionnellement, cette durée de dix ans peut être réduite à celle de cinq ans lorsque l'épouse étrangère justifie qu'un enfant est né au cours de ce lien de mariage Avec le conjoint comorien.

Article 15-5 : Lorsque, la filiation légitime de l'enfant avec le père comorien n'est pas établi au regard de la législation comorienne, la femme étrangère ne peut prétendre à l'acquisition de la nationalité comorienne par mariage que suivant les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi.

Article 16 : Dans le cas où la loi nationale de la femme étrangère lui permet de conserver sa nationalité après l'acquisition d'une nationalité étrangère, elle garde sa nationalité d'origine après l'acquisition de la nationalité comorienne.

Art.17 : Au cours du délai d'un an qui court que du jour où la femme étrangère sollicite du Ministère de la Justice l'acquisition de la nationalité comorienne par le mariage le Gouvernement peut s'y opposer par décret pris en conseil des Ministres.

Article 18 : Lorsque le mariage a été célébré en Union des Comores, il ne peut produire d'effets que si il a été régulièrement célébré et enregistré dans les Registres de l'Etat civil du lieu de résidence de la femme étrangère.

Article 18-1 : Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger suivant la législation comorienne, il ne peut produire d'effet que s'il est régulièrement enregistré dans les registres des agents diplomatiques ou consulaires comoriens du pays de la célébration du mariage.

Article 18-2 : La femme étrangère dont le mariage a été célébré à l'étranger doit justifier non seulement de la régularité de la célébration et de l'enregistrement de son mariage avec un comorien et de l'enregistrement devant l'autorité comorienne compétente, mais également la vie conjugale commune avec ce celui-ci.

Article 19 : La femme n'acquiert pas la nationalité comorienne si son mariage avec un comorien est déclaré nul par décision émanant d'une juridiction comorienne ou rendue exécutoire aux Comores, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Article 20 : La nationalité comorienne d'une femme étrangère peut être déchue, à la demande du Ministère de la justice s'il est justifié qu'elle a été acquise par fraude ou irrégulièrement.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité comorienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité. »

Article 21 : En cas de déchéance de la nationalité comorienne d'une femme étrangère, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité comorienne. Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déchéance était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité comorienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité au tiers de bonne foi.

Article 22 : Les nouvelles dispositions du code de nationalité prévues par la présente loi abroge toutes les dispositions contraires et prend effet à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 23 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 22 Juin 2017

Les Secrétaires,

Le Président de l'Assemblée de l'Union,

ABDALLAH Ahamadi

SOIFFA Ousseni

D^r Abdou OUSSENI